

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 012-2022/ARMP/CRD DU 11 MARS 2022

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 001/AT2ER/PRMP/2022 DE L'AGENCE
TOGOLAISE D'ELECTRIFICATION RURALE ET DES ENERGIES
RENOUVELABLES (AT2ER) RELATIVE A LA SELECTION D'UN CABINET
POUR LA REALISATION DES ETUDES TOPOGRAPHIQUES DES SITES
D'IMPLANTATION DU PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE DE
317 LOCALITES PAR MINI-RESEAUX SOLAIRES AU TOGO**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée TBS/O2/03/2022 datée du 07 mars 2022, introduite par la société TBS et enregistrée le 08 mars 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0412 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 08 mars 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 0412, Monsieur ATCHOLADI Nikada, Directeur du cabinet TBS, sis au 1085 Route Gare routière Agbalépédogan-Agoé Assiyéyé, à 350 m des pavés d'Agbalépédo, BP : 8341, Lomé-Togo, Tél : 22 51 31 81/90 05 28 54, email : nikatcholadi@yahoo.fr, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires d'évaluation des propositions techniques de la demande de propositions n° 001/AT2ER/PRMP/ 2022 de l'Agence Togolaise d'Electrification Rurale et des Energies Renouvelables (AT2ER) relative à la sélection d'un cabinet pour la réalisation des études topographiques des sites d'implantation du projet d'électrification rurale de 317 localités par mini-réseaux solaires au Togo.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation lui causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues par la Personne responsable des marchés publics dans les cinq (5) jours ouvrables de sa saisine « peuvent faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Togolaise d'Electrification Rurale et des Energies Renouvelables (AT2ER) a, par courriel daté du 28 février 2022 auquel elle a joint la lettre n° 095/AT2ER/PRMP/2022 datée du même jour, notifié au cabinet TBS

 2

les résultats provisoires d'évaluation des propositions techniques soumises dans le cadre de la procédure susmentionnée et corrélativement de sa qualification pour l'étape subséquente d'ouverture des propositions financières avec une note technique de 83/100 points.

Considérant que par courriel daté du 1^{er} mars 2022 adressé le même jour à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le cabinet TBS a contesté la note technique obtenue à l'issue de l'évaluation de sa proposition technique par un recours gracieux ;

Considérant que par courriel en réponse daté du même jour, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Togolaise d'Electrification Rurale et des Energies Renouvelables (AT2ER) a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfait, le cabinet TBS a, par lettre datée du 07 mars 2022 et enregistrée le 08 mars 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure sus-indiquée ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 02 mars 2022 à 00 heure pour expirer le 08 mars 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du cabinet TBS, daté du 07 mars 2022, est enregistré le 08 mars 2022 à 15h 20 min au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, ledit cabinet a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du cabinet TBS et d'ordonner la suspension de la procédure relative à la demande de proposition susmentionnée.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société TBS ;
- 2) Ordonne en conséquence la suspension de la procédure afférente à la demande de propositions DP n° 001/AT2ER/PRMP/2022 ;

2 

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société TBS, à l'Agence Togolaise d'Electrification Rurale et des Energies Renouvelables ainsi qu'à la direction nationale du contrôle des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

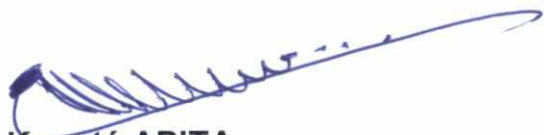
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA